



# Rapport explicatif

## **concernant l'ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (ordonnance sur les résidus de pesticides, OPOVA)**

---

### Introduction

Dans le cadre de l'adaptation du droit d'exécution à la nouvelle loi sur les denrées alimentaires, la présente ordonnance remplace la liste 1 de l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants (OSEC, RS 817.021.23). Elle reprend largement les dispositions du règlement (CE) n° 396/2005<sup>1</sup>.

Le règlement (CE) n° 396/2005 harmonise les limites maximales de résidus de pesticides dans l'UE et fixe les procédures pour les déterminer. Il tient en outre compte des limites maximales définies au plan international par la Commission compétente du Codex Alimentarius.

Ce règlement (CE) est l'objet de l'Accord agricole conclu avec l'UE, qui régit la reconnaissance mutuelle des prescriptions en matière de résidus de pesticides pour les produits vitivinicoles.

Il sera entièrement remanié dans les prochaines années. Certaines des modifications nécessaires sont déjà concrétisées dans la présente révision 2017, dans laquelle, à la différence du droit en vigueur dans l'UE, les biocides sont par exemple explicitement réglementés.

Le droit de l'UE est structuré différemment de la législation suisse et contient des règles de procédures qui ne peuvent pas être transposées en droit suisse, raison pour laquelle les présentes dispositions divergent du règlement (CE) n° 396/2005 dans les domaines suivants :

1. Contrairement à l'UE, la législation suisse sur les denrées alimentaires ne réglemente pas les aliments pour animaux. En conséquence, les dispositions relatives aux aliments pour animaux, y compris l'évaluation du risque sanitaire pour les animaux, n'ont pas été intégrées dans la présente ordonnance.
2. Les missions de la Commission et de l'EFSA fixées dans le droit de l'UE n'ont été reprises que si elles relèvent aussi du domaine de compétence de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et

<sup>1</sup>Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil; JO L 70 du 16 mars 2005, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/1016.

des affaires vétérinaires (OSAV). Les dispositions portant sur l'harmonisation entre les différents pays de l'UE ont été ignorées.

3. Les dispositions relatives aux mesures d'exécution et aux analyses (méthodes d'analyse, prélèvement d'échantillons, rapports annuels, rapports à l'EFSA) du règlement (CE) n° 396/2005 et du
4. règlement d'exécution (UE) n° 788/2012<sup>2</sup> sont ancrées dans la nouvelle ordonnance sur l'exécution de la législation alimentaire et dans la nouvelle ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels.
5. Les dispositions d'application et d'exécution du droit européen n'ont pas été reprises, ni les sanctions prévues. En Suisse, les sanctions sont fixées dans la loi sur les denrées alimentaires et le code pénal suisse.

Les modifications suivantes ont été apportées en s'inspirant des règles et de la structure du droit de l'UE :

1. Le champ d'application du règlement (CE) n° 396/2005, qui porte sur les résidus de produits phytosanitaires mais aussi sur les résidus de biocides et de certains contaminants, est repris.
2. Les limites maximales pour les résidus de pesticides sont définies dans une ordonnance distincte et ne sont plus réglementées avec les résidus d'autres substances étrangères et de contaminants.
3. Les limites maximales de résidus de pesticides dans ou sur les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ainsi que les préparations à base de céréales sont désormais incluses dans l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers.
4. Les résidus de pesticides dans l'eau potable figurant dans la liste 4 de l'OSEC sont régis par l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public.
5. Suite à l'abolition du système des valeurs de tolérance, seules les limites maximales de résidus sont encore fixées, comme dans toutes les autres ordonnances relevant de la législation alimentaire. Il appartient ainsi aux autorités d'exécution et au détenteur des marchandises de déterminer dans quels cas il existe un risque pour la santé en cas de dépassement d'une limite maximale.
6. Si aucune limite maximale n'est fixée à l'annexe 2 et si les substances actives ne sont pas énumérées à l'annexe 3, la limite maximale de 0,01 mg/kg s'applique désormais à toutes les combinaisons pesticide – denrée alimentaire. Ce principe a cependant été introduit uniquement pour les produits répertoriés par l'UE. La limite maximale ne s'applique pas aux produits non répertoriés dans l'UE, comme le poisson et l'huile de graines de courge, car elle n'est pas non plus appliquée dans l'UE.
8. Dans un souci de simplification, les annexes II, IIIa, IIIb et V du règlement (CE) n° 396/2005 ont été regroupées ici au sein d'une seule et même annexe sur les limites maximales de résidus, car il n'existe aucune distinction légale pour l'interprétation des valeurs qui y sont fixées.
9. Le principe énoncé à l'art. 1 de l'OSEC est maintenu ; il stipule que des résidus ne doivent être présents dans ou sur des denrées alimentaires qu'en quantités techniquement inévitables et ne présentant pas de danger pour la santé. Ainsi, les limites maximales de résidus fixées dans la présente ordonnance tiennent compte à la fois des bonnes pratiques phytosanitaires et de fabrication, ainsi que de la protection de la santé, comme dans le droit de l'UE.

L'instauration d'une nouvelle ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides implique l'adaptation de tous les actes législatifs suisses qui font référence à la liste 1 de l'annexe à l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants.

<sup>2</sup>Règlement d'exécution (UE) n° 788/2012 de la Commission du 31 août 2012 concernant un programme de contrôle pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2013, 2014 et 2015, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus, ABl. L 235 vom 1.9.2012, p. 8; modifié par (UE) n° 480/2013, ABl. L 139 du 25.5.2013, S. 4.

# I. Commentaire des dispositions

## Art. 1 : Objet et champ d'application

*Al. 1* : L'objet de la présente ordonnance correspond à celui de l'art. 1 du règlement (CE) n° 396/2005.

L'*al. 2* fixe le champ d'application de l'ordonnance. Les limites maximales de résidus étant déterminées pour des produits (généralement bruts), le texte utilise le terme « produit » et non « denrée alimentaire » (art. 2 du règlement (CE) n° 396/2005).

L'*al. 3* énonce les produits exclus du champ d'application, à savoir les produits qui ne sont pas utilisés pour la production de denrées alimentaires ou utilisés exclusivement pour l'ensemencement ou la plantation, ou pour des activités de recherche et développement. La *let. a* fait apparaître une divergence par rapport au droit européen, qui réglemente également les aliments pour animaux. Il n'en reste pas moins que, en Suisse aussi, ces limites maximales de résidus s'appliquent aux aliments pour animaux, puisque l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux (RS 916.307.1) renverra à la présente ordonnance.

Dans le règlement (CE) n° 396/2005, l'UE exclut du champ d'application les produits destinés à l'exportation. Mais comme l'art. 3 de la nouvelle loi sur les denrées alimentaires dispose déjà que les produits destinés à l'exportation peuvent déroger aux dispositions suisses, si la législation ou les autorités du pays de destination exigent ou autorisent des critères différents, il n'est pas nécessaire de répéter cette disposition dans la présente ordonnance.

## Art. 2 : Définitions

*Al. 1* : les définitions correspondent, avec quelques ajustements, à celles du règlement (CE) n° 396/2005. Seules les définitions des termes effectivement utilisés dans la présente ordonnance ont été reprises.

Les bonnes pratiques agricoles sont déjà définies dans l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh, RS 916.161) sous le terme de « bonnes pratiques phytosanitaires ». Cette définition est pertinente aussi pour la présente ordonnance, raison pour laquelle le texte a été adapté à la définition des « bonnes pratiques phytosanitaires ». Dans le détail, les adaptations spécifiques suivantes, qui divergent de la législation européenne, ont été introduites :

- *Al. 1, let. a* : la définition des pesticides correspond sur le fond à celle du règlement (CE) n° 396/2005. Il est précisé que toutes les substances utilisées non seulement actuellement mais aussi auparavant comme produits phytosanitaires (comme le DDT ou la nicotine) relèvent de cette ordonnance.  
Toutes les substances actives issues de produits biocides entrent également dans le cadre de l'ordonnance, laquelle réglemente tous les résidus qui ne sont pas réglés dans des ordonnances spéciales, telle l'ordonnance du DFI sur les résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale.
- *Al. 1, let. b à d* : le terme de « limite maximale de résidus » utilisé dans la législation de l'UE est repris. Les éléments dont il faut tenir compte pour fixer les limites maximales de résidus sont énumérés à l'art. 3, al. 2, let. a à n.  
L'ordonnance définit la notion de « tolérances d'importation », ce qui est nouveau. Contrairement à la législation européenne, ces tolérances s'appliquent également aux biocides.

- *Al. 1, let. e* : la définition du seuil de quantification correspond à celle du règlement (CE) n° 396/2005. Le terme « validé » repose sur les spécifications des bonnes pratiques de laboratoire, car le mode de validation à suivre ne serait sinon pas clairement défini.

*Al. 2* : cette disposition mentionne les définitions reprises d'autres ordonnances. Celles de la loi sur les denrées alimentaires doivent être utilisées de manière identique dans la présente ordonnance. Celles de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires, de la loi sur les produits chimiques et de l'ordonnance sur les produits chimiques sont applicables également. En outre, contrairement au droit européen, la disposition mentionne également l'ordonnance sur les produits biocides, puisque des résidus de pesticides peuvent aussi provenir de l'utilisation de biocides.

### **Art. 3 : Détermination et fixation des limites maximales de résidus**

Cette disposition regroupe l'art. 3, al. 1, OSEC et les dispositions pertinentes des art. 14 et 16 du règlement (CE) n° 396/2005. L'OSAV doit pouvoir définir de nouvelles limites maximales de résidus, en faisant appel le cas échéant à d'autres offices fédéraux. Lorsque la procédure de définition de la limite maximale intervient dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un produit phytosanitaire ou d'un biocide, les offices concernés doivent être impliqués. À l'image de l'art. 16 du règlement (CE) n° 396/2005, cet article contient également des dispositions spécifiques pour l'évaluation des résidus et la définition des limites maximales de résidus : la définition des limites maximales de résidus relève en effet de la compétence de l'OSAV. Ce dernier doit cependant (selon l'actuel art. 3, al. 1, OSEC) impliquer les offices fédéraux concernés (notamment l'OFAG pour l'autorisation de produits phytosanitaires et l'OFSP pour l'autorisation de biocides).

*Al. 2* : cet alinéa définit les considérations à prendre en compte pour définir une limite maximale. Il repose sur l'art. 14, par. 2, et l'art. 16 du règlement (CE) n° 396/2005.

*Al. 2, let. c, d et f* : c'est là qu'est introduit le principe de prévention technique (dans l'ancien droit : art. 1 OSEC, considérant 5 du règlement (CE) n° 396/2005). En outre, les exigences en matière de bonnes pratiques agricoles définies par l'art. 14, par. 2, let. e, du règlement (CE) n° 396/2005 sont elles aussi précisées. Enfin, un usage correct des biocides est présupposé.

*Al. 2, let. e* : ce point regroupe l'art. 14, par. 2, let a et c, du règlement (CE) n° 396/2005 et l'art. 3, al. 2, let. a, OSEC.

*Al. 2, let. g* : ce paragraphe regroupe l'art. 14, par. 2, let c, du règlement (CE) n° 396/2005 et l'art. 3, al. 2, let. c, OSEC. En outre, il convient de se demander si les produits représentent une part minimale de l'alimentation (p. ex. épices, miel et plantes à infusion).

*Al. 2, let. h* : ce point correspond à la première partie de l'art. 14, par. 2, let. b, du règlement (CE) n° 396/2005.

*Al. 2, let. i* : ce point correspond à la deuxième partie de l'art. 14, par. 2, let. b, du règlement (CE) n° 396/2005. La législation européenne impose une restriction supplémentaire, à savoir que l'évaluation doit avoir lieu uniquement s'il existe des méthodes d'évaluation des effets cumulés et synergiques. La formulation européenne a pu être ignorée, car seuls les effets cumulés et synergiques connus des substances actives doivent être pris en compte ici. Cette disposition correspond également à l'ancienne let. d de l'art. 3, al. 2, OSEC.

*Al. 2, let. j et k* : en plus des limites maximales de résidus du Codex Alimentarius (CXL) en vigueur, la limite maximale fixée selon la législation européenne est également mentionnée ici (comme dans le règlement (CE) n° 396/2005). Il convient de noter qu'il s'agit d'une évaluation sanitaire, et non de l'évaluation des usages prévus qui a conduit à fixer une limite maximale dans l'UE.

*Al. 2, let. l* : ce point correspond à la deuxième partie de l'art. 14, par. 2, let. e, du règlement (CE) n° 396/2005.

*Al. 2, let. m* : ce point reprend des dispositions de l'art. 16, par. 2, du règlement (CE) n° 396/2005.

*Al. 2, let. n* : cette lettre correspond à l'art. 14, par. 2, let. f, du règlement (CE) n° 396/2005.

Dans l'art. 16, al. 1, let. e, du règlement (CE) n° 396/2005, l'UE prévoit en outre la possibilité de fixer des limites maximales de résidus pour des substances actives qui n'ont pas été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE ou qui doivent en être supprimées, lorsque des produits phytosanitaires contenant de telles substances actives sont autorisés pour des usages essentiels. Cette disposition n'a pas été reprise, puisque, d'après l'OPPh (similaire au nouveau règlement (CE) n° 1107/2009), une telle situation ne peut survenir. Selon l'art. 17 OPPh, une substance active doit être inscrite à l'annexe 1 pour que le produit en question puisse être autorisé pour une application donnée. L'OPPh s'appuie sur le règlement (CE) n° 1107/2009, qui remplace la directive 91/414/CEE. L'art. 16, par. 1, let. e, du règlement (CE) n° 396/2005 repose sur une disposition qui a également été supprimée du nouveau règlement (CE) n° 1107/2009 de l'UE.

*Al. 3* : pour les limites maximales de résidus de pesticides, il est renvoyé à l'annexe 2. Le règlement (CE) n° 396/2005 comprend quatre annexes (II, IIIa, IIIb et V) de limites maximales de résidus, les listes qui y figurent se distinguant uniquement par leur date d'harmonisation dans l'UE. Il n'existe cependant aucune différence de réglementation pour l'exécution, raison pour laquelle on a pu se passer de créer plusieurs annexes dans le droit suisse, une seule annexe relative aux limites maximales de résidus étant suffisante.

#### **Art. 4 : Substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de définir une limite maximale de résidus**

Cet article énonce la liste des substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de définir une limite maximale de résidus (similaire à l'art. 5 du règlement (CE) n° 396/2005).

#### **Art. 5 : Limites maximales de résidus pour les produits transformés ou mélangés**

Cet article correspond à l'art. 20, par. 1, du règlement (CE) n° 396/2005. Tout établissement du secteur alimentaire doit communiquer et justifier à l'autorité d'exécution compétente les facteurs spécifiques de concentration ou de dilution appliqués aux processus de séchage, de dilution, de transformation ou de mélange, le cas échéant aux denrées alimentaires séchées, diluées, transformées ou composées. Si ces facteurs ne sont pas communiqués aux autorités d'exécution, ou si celles-ci les jugent insuffisants, elles peuvent les définir elles-mêmes, sur la base des informations disponibles et dans un souci de protection de la santé.

#### **Art. 6 : Réévaluation de limites maximales de résidus**

Cet article introduit l'obligation de réexaminer les limites maximales de résidus existantes en cas de modification des conditions-cadre. Cette situation peut par exemple se présenter lorsque l'UE définit des nouvelles limites maximales de résidus, mais aussi en cas de révocation d'une autorisation d'un produit phytosanitaire ou si de nouvelles données sont connues sur les résidus de pesticides provenant de sources autres qu'un usage au titre de produit phytosanitaire.

Le principe de cet article repose sur l'art. 12 du règlement (CE) n° 396/2005.

L'art. 16, par. 2, du règlement (CE) n° 396/2005 exige que les limites maximales de résidus de pesticides provenant de sources autres qu'un usage sous forme de produit phytosanitaire soient réexaminées au moins une fois tous les dix ans. Il peut s'agir par exemple de limites maximales de résidus provenant d'une pollution de l'environnement. L'UE s'engage ainsi à évaluer les nouvelles données relatives à la présence de ces résidus tous les dix ans, afin de réexaminer les limites maximales de résidus. Ces données devant être générées en Suisse dans le cadre des programmes de contrôle, il n'est pas nécessaire de définir un calendrier, car la disposition s'applique systématiquement dès lors que des nouvelles connaissances sont disponibles, et non pas seulement tous les dix ans.

#### **Art. 7 : Limites maximales de résidus de produits phytosanitaires ou biocides inutilisés en Suisse**

Cet article cite les documents qui doivent être présentés à l'OSAV en cas de demande de détermination de limites maximales de résidus spécifiques pour des emplois de produits phytosanitaires ou biocides non prévus en Suisse. Il se réfère à l'art. 7 du règlement (CE) n° 396/2005. La demande peut être formulée par une personne physique ou morale.

Cette procédure ne constitue pas une demande d'autorisation, mais une demande visant à ce que l'OSAV fixe des règles de droit en la matière. En vertu de l'art. 10, l'OSAV est en effet habilité à modifier les annexes de l'OPOVA. Contrairement à ce qui se produit avec une autorisation, l'OSAV n'est pas tenu d'accéder à la demande. Une telle demande peut non seulement être émise pour des résidus d'un produit phytosanitaire non autorisé en Suisse, mais aussi par exemple pour ceux d'un produit

phytosanitaire (théoriquement) autorisé en Suisse, mais qui est utilisé à l'étranger dans une culture pour laquelle il n'existe aucune autorisation en Suisse (p. ex. l'ananas).

*Al. 2, let. a* : la vue d'ensemble de la demande correspond à la vue d'ensemble du dossier de demande selon la version en anglais du règlement (CE) n° 396/2005.

*Al. 2, let. a, ch. 4* : à la différence de la législation européenne, ce paragraphe mentionne non seulement les conditions d'utilisation dans le cadre des bonnes pratiques phytosanitaires, mais aussi les conditions d'utilisation comme biocides.

*Al. 2, let. b* : les possibilités d'interprétation du texte européen pouvant être très diverses pour les termes « pertinent » et « complet », le texte choisi ici est similaire à celui de l'art. 7, al. 5, OPPh.

*Al. 2, let. c* : l'al. 1, let. d, du règlement (CE) n° 396/2005 fait également référence à la directive 91/414/CEE. Les dispositions du nouveau règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont reprises par l'OPPh. C'est pourquoi ce règlement est aussi mentionné ici. Ce paragraphe renvoie également aux exigences en matière de données de l'ordonnance du 18 mai 2005 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (OP-Bio, RS 813.12).

## **Art. 8 : Interdiction de mise en circulation et dépassement admis**

Cet article repose sur l'art. 18 du règlement (CE) n° 396/2005.

Les produits ne peuvent être mis sur le marché comme denrées alimentaires s'ils contiennent des résidus de pesticides qui dépassent les limites maximales de résidus. Cela correspond au droit de l'UE. Si de telles denrées sont malgré tout mises sur le marché, elles seront contestées par l'autorité d'exécution, laquelle prendra une décision qui tiendra compte du principe de proportionnalité.

*Al. 1* : cet alinéa précise que, pour tous les produits inscrits à l'annexe 1, ce sont soit les limites maximales de résidus fixées à l'annexe 2, soit la limite maximale de 0,01 mg/kg qui s'appliquent si les substances actives n'apparaissent pas dans la liste des substances actives pour lesquelles aucune limite maximale de résidus ne s'applique (annexe 3). Cette limite maximale concerne uniquement les produits pourvus d'un code UE. Les produits sans code UE sont le poisson et quelques produits transformés qui ne font l'objet d'aucune harmonisation dans l'UE. Les conséquences de la mise en place de cette valeur par défaut de 0,01 mg/kg étant difficiles à estimer pour ces produits, ils ont été exclus pour le moment de la disposition. La mise en place de la limite maximale de 0,01 mg/kg concerne toutes les substances actives non réglementées par ailleurs.

*Al. 2* : l'art. 18, par. 2, du règlement (CE) n° 396/2005 énonce que, en vertu du droit alimentaire, la mise sur le marché de produits ne peut pas être interdite ou empêchée dans la mesure où ces produits respectent les limites maximales de résidus. La disposition de l'UE s'adresse aux États membres. Dans sa teneur, elle est également applicable en Suisse.

*Al. 3* : cet alinéa est une modification de l'art. 18, par. 3, du règlement (CE) n° 396/2005.

## **Art. 9 : Interdiction de transformation et de mélange**

Cet article, qui correspond à l'art. 19 du règlement (CE) n° 396/2005, introduit une interdiction de transformation et de mélange des produits dépassant les limites maximales de résidus et dont la remise aux consommateurs en l'état ne serait pas autorisée selon l'art. 8, pour des raisons de protection

de la santé et de non-respect des bonnes pratiques. L'introduction de cette interdiction de transformation constitue un changement par rapport à l'ancienne législation. Les consommateurs doivent pouvoir compter sur le fait que les ingrédients utilisés pour la production de denrées alimentaires sont conformes à la législation sur les denrées alimentaires. Cela permet de prévenir les infractions aux bonnes pratiques de fabrication.

### **Art. 10 : Actualisation des annexes**

Cet article correspond à l'art. 5, al. 1, OSEC. Un nouvel élément y est ajouté : l'OSAV est habilité à fixer des dispositions transitoires en cas d'adaptation des annexes.

### **Art. 11 : Directives aux autorités cantonales d'exécution**

Cet article reprend l'art. 5, al. 2, OSEC. Selon l'art. 5, al. 2, OSEC, des directives (provisoires) pour la détermination de nouvelles valeurs peuvent être données (en attendant la modification des listes) si des mesures immédiates pour la protection de la santé l'exigent. De même que dans l'ancien droit, c'est par une révision de l'ordonnance que l'ont fixe de nouvelles teneurs maximales ou modifie les teneurs maximales existantes.

### **Art. 12 : Abrogation du droit en vigueur**

L'entrée en vigueur de la présente ordonnance abroge l'ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires.

### **Art. 13 : Disposition transitoire**

Les dispositions transitoires sont régies par l'art. 95 ODAIOUs. Par dérogation à ces dispositions, les substances actives qui ont été autorisées par l'Office fédéral de l'agriculture conformément à l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires et pour lesquelles des limites maximales de résidus ont été fixées peuvent encore être décelées jusqu'au 30 avril 2019 dans ou sur des denrées alimentaires dans le respect des limites maximales définies selon l'ancien droit. Cette dérogation permet de faire les adaptations qui s'imposent dans les autorisations.

### **Art. 14 : Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la nouvelle loi sur les denrées alimentaires.

## **Annexes**

### **Annexe 1**

L'annexe 1 fait un renvoi statique à l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005. L'annexe I a été modifiée pour la dernière fois dans le règlement (UE) n° 752/2014<sup>3</sup>, où elle a fait l'objet de quelques adaptations. Ces adaptations ont été prises en compte. Par ailleurs, l'annexe contient un tableau qui répertorie les produits de l'aquaculture et les produits transformés non encore définis dans la législation européenne. De même que dans l'ancien droit, l'eau potable, qui ne figure pas dans cette liste, n'est pas régie par la présente ordonnance.

<sup>3</sup>Règlement (UE) n° 752/2014 de la Commission du 24 juin 2014 remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE; ABI. L 208 du 15.7.2014, S. 1



## Annexe 2

Cette annexe se fonde sur les annexes II, IIIa, IIIb et V du règlement (CE) n° 396/2005 associées à la liste 1 de l'annexe de l'OSEC.

Les inscriptions de ce tableau correspondent à liste 1 de l'OSEC révisée le 1<sup>er</sup> octobre 2015, avec quelques modifications supplémentaires et l'instauration de limites maximales de résidus pour les substances suivantes :

abamectine	métobromuron
acétamipiride	butoxyde de pipéronyle
chlorure de benzalkonium	prochloraze
benzovindiflupyr	propamocarbe
benzyladénine, 6-	propoxur
captane	spinosad
chlorpyrifos	spirotriamat
cyazofamide	tébuconazole
chlorure de didécyl diméthylammonium	thiaclopride
dithianon	thiencarbazone-méthyl
benzoate d'émamectine	trifloxystrobine
fluopyrame	
halauxifen-méthyl	

Comme jusqu'à présent, les limites maximales de résidus de l'UE sont reprises uniquement si des informations suffisantes sont accessibles pour permettre la réalisation d'une évaluation des risques en Suisse et pour garantir qu'un risque pour la santé est exclu si les limites sont respectées.

La colonne « Remarques » mentionne encore les règlements modificateurs qui doivent être pris en compte pour la substance active ou la combinaison substance active – denrée alimentaire correspondante. Il y est également indiqué si une substance active est liposoluble et si la valeur indiquée est un seuil de quantification.

Les explications introductives à l'annexe de la liste 1 de l'OSEC ont pu être raccourcies dans la présente ordonnance, car :

- les exigences correspondantes sont déjà décrites dans les différents articles ;
- les produits inscrits à l'annexe I ne contiennent ni eau potable, ni préparations pour nourrissons et préparations de suite, montrant clairement que les limites maximales de résidus ne s'y appliquent pas ;
- le groupe des « denrées alimentaires non précisées » est rendu obsolète par l'annexe I ; les biocides sont soumis aux mêmes limites maximales de résidus que les produits phytosanitaires.

### **Annexe 3**

Cette annexe repose sur l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 et présente la liste des pesticides auxquels aucune limite maximale de résidus ne s'applique. L'ordonnance sur les produits phytosanitaires ou l'ordonnance sur les produits biocides permet d'autoriser des substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de définir une limite maximale de résidus. Il s'agit notamment de microorganismes et d'extraits végétaux. Cette nouvelle annexe mentionne aussi explicitement ces substances actives en Suisse, afin d'indiquer de façon claire aux autorités d'exécution qu'aucune limite maximale de résidus ne s'applique pour les substances actives en question.

Il convient de souligner que l'ajout d'une substance active dans cette liste est lié au respect des conditions d'utilisation définies par l'OPPh ou l'OPBio. Tout élargissement d'une autorisation requiert une réévaluation des risques avant confirmation de l'ajout dans la présente annexe. Pour les produits biocides, les risques sont réévalués lorsque les dispositions spécifiques à la substance active figurant dans l'annexe 2 de l'OPBio le requièrent pour l'examen d'une demande d'autorisation.

### **Annexe 4**

En cas de traitement par fumigation après la récolte, cette annexe mentionne des combinaisons substance active – produit pour lesquelles les limites maximales de résidus fixées à l'annexe 2 valent uniquement au moment de la remise aux consommateurs. Toutes les substances actives autorisées pour la fumigation en Suisse ou dans l'UE sont mentionnées.

HAN 01/05/2017